



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Arménie***, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***, **Bosnie-Herzégovine***, **Botswana**, **Bulgarie***, **Chili**, **Chypre***, **Costa Rica**, **Croatie***, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie**, **États-Unis d'Amérique**, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Géorgie***, **Grèce***, **Guatemala**, **Honduras***, **Hongrie***, **Irlande**, **Islande***, **Italie**, **Lettonie***, **Libye**, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Maldives**, **Malte***, **Mexique***, **Monténégro**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal***, **République de Corée**, **République tchèque**, **Roumanie**, **Serbie***, **Sierra Leone**, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse**, **Thaïlande**, **Tunisie***, **Turquie***, **Uruguay***: projet de résolution

24/...

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a adopté le texte intitulé «Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme», et en particulier le paragraphe 30 du document final susmentionné, dans lequel le Conseil des droits de l'homme condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible,

Rappelant aussi les résolutions 12/2 en date du 1^{er} octobre 2009 et 22/6 en date du 21 mars 2013 du Conseil des droits de l'homme, et sa décision 18/118 en date du 29 septembre 2011,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur cette question,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Se réjouissant de la tenue, le 13 septembre 2012, de la réunion-débat sur la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note avec satisfaction du résumé qui en a été fait¹.

Saluant en outre les différents rôles joués par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Président du Conseil des droits de l'homme dans leurs réponses, notamment sous la forme de déclarations publiques, aux actes d'intimidation ou aux représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant en outre du travail accompli dans le cadre des procédures spéciales, tant individuellement que collégialement, et de l'attention accrue accordée par les organes conventionnels à la prévention des actes d'intimidation et des représailles et à l'attitude à adopter face à ceux-ci,

Se déclarant préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et par la gravité des cas signalés de représailles et par le fait que les victimes souffrent de violations de leurs droits fondamentaux, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les actes d'intimidation ou les représailles perpétrés ou tolérés par l'État ont pour effet de saper les droits de l'homme et souvent de les violer, et insistant sur le fait que les États doivent enquêter sur tout acte d'intimidation ou de représailles qui lui est rapporté, veiller à ce que les auteurs aient à en rendre compte et à ce que des recours utiles soient offerts aux victimes, et s'assurer que des mesures soient prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir,

Rappelant les principes régissant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (les «Principes de Paris»), et soulignant le rôle que peuvent jouer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux fins d'empêcher les actes de représailles et d'agir pour les combattre, dans le cadre de l'appui à la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies ciblant la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, au travail de suivi des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable de cultiver les contacts et la coopération sans entrave et en toute liberté avec les personnes et la société civile pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses mécanismes de s'acquitter de leur mandat;

¹ A/HRC/22/34.

2. *Adresse un appel ferme* à tous les États pour qu'ils révisent toute législation, politique ou pratique de nature à empêcher un accès sans entrave aux institutions internationales et la communication avec ces dernières, comme le prévoit le premier paragraphe ci-dessus, et évitent d'adopter aucune législation nouvelle de ce type;

3. *Demande instamment* à tous les États d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui:

a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes;

4. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures qui conviennent pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles, notamment, lorsqu'il y a lieu, en adoptant et en faisant appliquer une législation et une politique spécifiques, et en adressant des directives appropriées aux autorités nationales de façon à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie en outre instamment* les États de faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles à l'encontre de ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à en rendre compte, en veillant à enquêter rapidement, en profondeur et de manière impartiale sur tout acte de cette nature qui leur serait rapporté, à amener les auteurs devant la justice, à offrir un recours efficace aux victimes en accord avec leurs obligations et leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher la répétition de tels actes;

6. *Encourage* les États à fournir des informations au Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, concernant toute mesure prise pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles dirigés contre ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et pour agir contre de tels actes, s'agissant notamment des cas évoqués dans les rapports du Secrétaire général;

7. *Prie instamment* les États, lorsqu'ils élisent des membres au Conseil des droits de l'homme, d'avoir à l'esprit que les membres du Conseil doivent observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopérer pleinement avec le Conseil, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006;

8. *Demande* au Secrétaire général, en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de désigner, au sein des structures existantes et pour l'ensemble du Système, un point focal principal dont la mission sera de mobiliser toutes les parties prenantes, en particulier les États Membres, aux fins d'encourager la

prévention des actes de représailles et d'intimidation auxquels expose la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et la protection contre de tels actes, d'agir contre ceux qui s'en rendent coupables et de favoriser l'adoption, face à de tels actes, d'une réponse uniforme, prompte et efficace, en sensibilisant à la question l'ensemble du système des Nations Unies grâce à la coopération et la coordination de toutes les parties prenantes, avec pour objectif général de soutenir et de promouvoir la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris avec la société civile;

9. *Encourage* les États à prendre des mesures contre les actes d'intimidation et les représailles visant les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en envisageant entre autres la création d'un centre de liaison national;

10. *Invite* le Secrétaire général à incorporer, dans son prochain rapport annuel sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, des informations concernant les activités déployées par le point focal principal des Nations Unies, les différentes mesures qui entravent la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que les meilleures pratiques des institutions et organismes internationaux, régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme ayant à traiter de cas d'intimidation ou de représailles à l'encontre de personnes qui coopèrent avec eux;

11. *Encourage* l'ensemble des parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales, les États Membres, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les milieux universitaires, à contribuer à l'examen futur de cette question par le Conseil des droits de l'homme, notamment en organisant des ateliers dont les participants seront des experts des questions touchant à la législation, aux politiques et aux pratiques assurant une protection efficace contre les actes d'intimidation ou les représailles à ceux qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Demande* à l'ensemble des représentants et des mécanismes des Nations Unies de continuer à incorporer dans leurs rapports respectifs au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale une référence aux allégations crédibles d'intimidation ou de représailles à l'encontre de ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'un compte rendu des mesures prises à cet égard.